

La Chambre se forme en comité général, pour prendre en considération une certaine résolution à l'effet de modifier la Loi des viandes et conserves alimentaires.

(*En comité.*)

La résolution suivante est adoptée:—

Qu'il est expédient de modifier la Loi des viandes et conserves alimentaires, chapitre vingt-sept des Statuts de 1907, tels que modifiés par le chapitre trente-trois des Statuts de 1917, en pourvoyant (a) à la définition plus précise de la chair de homard et de la chair séchée; (b) à la description véritable et exacte du contenu des boîtes de poisson ou de coquillages, y compris le vulgaire et le poids minimum, lesquels doivent être visiblement imprimés sur la boîte ainsi que le nom de l'endroit où ils ont été mis en boîte, (c) aux dimensions des boîtes pour la mise en conserve des homards, au poids du contenu d'icelles, et à ce que nulle autre dimension ne soit utilisée sans permission écrite préalable; (d) à l'étiquetage précis de toutes les boîtes de poisson ou de coquillages importés au Canada, de façon à indiquer la nature et la qualité du contenu, son poids minimum, le lieu d'origine, et le nom et l'adresse de la personne, compagnie ou corporation qui les aura mis en conserves ou qui les aura importés à condition toutefois que le poisson ou les coquillages en boîte importés au Canada pour l'exportation, ne seront pas ainsi étiquetés.

Résolution à rapporter.

La dite résolution est rapportée, lue la seconde fois et agréée.

M. Maclean (Halifax), pour M. Ballantyne, du consentement de la Chambre, présente alors un Bill (No 35), Loi modifiant la Loi des viandes et des conserves alimentaires, lequel est lu la première fois, et la seconde lecture en est ordonnée pour la prochaine séance de la Chambre.

L'ordre pour la seconde lecture du Bill (No 33), Loi concernant l'acquisition du réseau du Grand-Tronc de chemin de fer par Sa Majesté, étant lu;

M. Reid (Grenville) propose,—Que le dit bill soit maintenant lu la seconde fois.

Et un débat s'ensuivant, sur motion de M. Turgeon, ordonné que le débat soit ajourné.

Un message est reçu du Sénat informant la Chambre que le Sénat acquiesce à l'amendement fait par la Chambre des Communes aux amendements faits par le Sénat au Bill (No 3), Loi ayant pour objet de mettre en vigueur le Traité entre Sa Majesté et certaines autres puissances, sans amendement.

Aussi,—Un message informant la Chambre que le Sénat a passé les bills suivants sans amendement:—

Bill (No 24), Loi modifiant le Code criminel.

Bill (No 20), Loi ayant pour objet de maintenir en vigueur les pouvoirs de la Commission des Suvellants du commerce du grain du Canada de sorte qu'elle puisse terminer ses affaires, et de maintenir en vigueur une garantie consentie par le Gouverneur en conseil relativement à la récolte de blé de 1918.

Bill (No 22), Loi modifiant la Loi de la Royale Gendarmerie à cheval du Nord-Ouest.

Bill (No 23), Loi modifiant la Loi ayant pour objet de ratifier deux arrêtés du Gouverneur en conseil concernant le réseau du chemin de fer Grand-Tronc-Pacifique.

Bill (No 16), Loi concernant *The North Empire Fire Insurance Company*.

Du consentement de la Chambre, M. Doherty propose que la Chambre retourne aux Motions; agréé.